

Accueil > ... > Intenter Une Action En Justice > Atlas Judiciaire Européen En Matière Civile > Injonction de Payer Européenne > Latvia

# Injonction de payer européenne

Lettonie

Lettonie

## TROUVER LES JURIDICTIONS/AUTORITÉS COMPÉTENTES

L'outil de recherche ci-dessous vous aidera à identifier les juridictions ou les autorités compétentes pour un instrument juridique européen donné. Remarque: malgré le souci apporté à l'exactitude des résultats, il est possible que certains cas de détermination des compétences ne soient pas couverts.

### Article 29(1)(a) - Juridictions compétentes

La juridiction compétente pour délivrer une injonction de payer européenne est le tribunal de district/ville [*rajona (pilsētas) tiesa*], qui est la juridiction de première instance en matière civile. Le tribunal à saisir est en principe celui du domicile déclaré du défendeur ou, à défaut, celui de son domicile ou de son siège social. Une liste des juridictions lettonnes est disponible [ici](#).

### Article 29(1)(b) - Procédure de réexamen

Conformément à l'article 485.<sup>1</sup>, paragraphe 1, point 1, de la loi lettonne sur la procédure civile (*Civilprocesa likums*), une demande de réexamen d'une injonction de payer européenne délivrée par un tribunal de district/ville doit être soumise au tribunal régional (*apgabaltiesa*) compétent. En Lettonie, cinq tribunaux régionaux connaissent des affaires civiles. Le ressort de chaque tribunal régional couvre celui de plusieurs tribunaux de district/ville. Une liste des juridictions lettonnes est disponible [ici](#).

La demande de réexamen de la décision doit être introduite dans un délai de 45 jours à compter de la date à laquelle l'intéressé a eu connaissance des circonstances justifiant un réexamen prévues par la législation de l'Union européenne visée au paragraphe 1 de l'article en question.

Une demande qui n'indique pas les circonstances susceptibles d'être considérées comme justifiant un réexamen au titre du règlement n'est pas acceptée et est renvoyée au demandeur. Le juge refusera également d'envisager un nouvel examen de l'affaire dans le cadre du réexamen de la décision s'il s'agit d'une représentation de la demande, sauf s'il apparaît que les circonstances justifiant un réexamen invoquées pour statuer sur la question ont changé. Un contredit (*blakus sūdzība*) peut être formé contre cette décision du juge.

La demande de réexamen est examinée dans le cadre d'une procédure écrite. Si, lors de l'examen de la demande, la juridiction constate que les circonstances justifiant un réexamen sont réunies, elle annule dans toutes ses dispositions la décision contestée et renvoie l'affaire pour un nouvel examen devant la juridiction de première instance.

Par contre, si elle estime que les circonstances indiquées dans la demande ne sauraient être considérées comme justifiant un réexamen, elle rejette la demande. Un contredit (*blakus sūdzība*) peut être formé contre la décision du tribunal. Les modalités de dépôt et de traitement d'un contredit figurent à l'article 55 de la loi sur la procédure civile. Une traduction anglaise de cette loi est disponible [ici](#).

## Article 29(1)(c) - Moyens de communication

En Lettonie, les documents destinés à une juridiction sur support papier doivent être soit envoyés par la poste, soit déposés sur place au tribunal. Les documents destinés à une juridiction peuvent également être envoyés par voie électronique par l'intermédiaire du portail [e-lietas portāls](#) ou par courrier électronique directement adressé à la juridiction. Les documents envoyés par voie électronique doivent être signés au moyen d'une signature électronique sécurisée reconnue en Lettonie [signature électronique qualifiée au sens de l'article 3, paragraphe 12, du règlement (UE) n° 910/2014].

## Article 29(1)(d) - Langues acceptées

Une injonction de payer européenne doit être établie ou traduite dans la langue nationale, à savoir le letton.

■ Dernière mise à jour: 25/06/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.